



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 02

Réunion électronique
du Lundi 02 Octobre 2017
Lieu : Siège du D. E. F.

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrick GOSSE – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** (sauf indication particulière et délai réduit figurant au PV de l'affaire concernée) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

**Match N°19908456 du 24 Septembre 2017
Coupe des réserves « Pierre SAIDANI »
VERNEUIL S 2 / ESJM EVREUX 2**

Réserve d'avant match du ESJM EVREUX :

« Je soussigné HAJEBAR AREZKI, licence 2127580581, capitaine du club de ESJM, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de VERNEUIL S, pour le motif suivant : des joueurs du club de VERNEUIL S. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Réserve d'avant match du VERNEUIL S 2 :

« Je soussigné SIAGHI DJAMEL, licence 2127495806, capitaine du club de VERNEUIL S, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ESJM, pour le motif suivant : des joueurs du club de ESJM sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,

Concernant la réserve d'avant match du club d'ESJM

- pris note de la réserve déposée sur la feuille de match et signée du capitaine du club d'ESJM,
- considérant que le club de ESJM n'a pas respecté les dispositions de l'article 186.1 et 186.2 des RG de la LFN (réserve non confirmée),

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

Concernant la réserve d'avant match du club de VERNEUIL S

- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de VERNEUIL S envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

-

Concernant la réserve sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :

- considérant le calendrier du championnat de Départemental 2 Seniors du DEF,
- constatant que l'équipe de l'ESJM (1) a disputé le dimanche 17 Septembre 2017 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de JS ARNIERES (1) et comptant pour la 2^{ème} journée de ce championnat, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- considérant que, de ce fait, l'équipe de l'ESJM (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 45.2.a des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs liés aux compétitions, concernant la présente décision, la commission décide qu'elle est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le décal de 2 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°20002825 du 23 Septembre 2017
Départemental 3 U18 – Groupe B
CRIQUEBEUF AS 11 / St MARCEL F 11**

Réserve d'après match du St MARCEL :

« Je soussigné LECENE JEAN BAPTISTE, licence 2543116409, dirigeant responsable du club de AS CRIQUEBEUF FOOTBALL, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de St MARCEL F, pour le motif suivant : des joueurs du club de St MARCEL F. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

Pris connaissance de la réserve déposée sur la feuille de match et de la confirmation envoyée depuis l'adresse officielle du club pour les dire conformes,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :

- considérant que l'équipe de St MARCEL F 11 ayant pris part à la rencontre citée en rubrique est l'équipe 1 de ce club et qu'elle évolue en Départemental 3 du DEF,
- considérant que le club de St MARCEL F dispose d'une seconde équipe U18 (St MARCEL 12) disputant le championnat de Départemental 3 du DEF groupe C, et que cette équipe n'a disputé aucune rencontre au jour du match cité en rubrique,
- considérant que ce club ne dispose pas d'équipe évoluant au niveau supérieur,

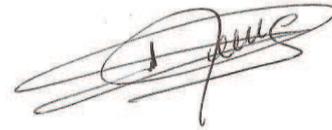
Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE



Club :	590373	A. S. CRIQUEBEUF FOOTBALL						
Dossier :	17165024	du	23/09/2017	U18 Departemental 3/ Phase 1	Poule B	20002825	23/09/2017	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effe	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			02/10/2017	02/10/2017		38,00€
							Total :	38,00€

Club :	500359	ST. VERNOLIEN						
Dossier :	17175841	du	24/09/2017	Coupe Des Réserves P. Saidani/ Phase 1	Poule Unique	19908456	24/09/2017	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effe	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			02/10/2017	02/10/2017		38,00€
							Total :	38,00€

							Total Général :	76,00€
--	--	--	--	--	--	--	-----------------	--------